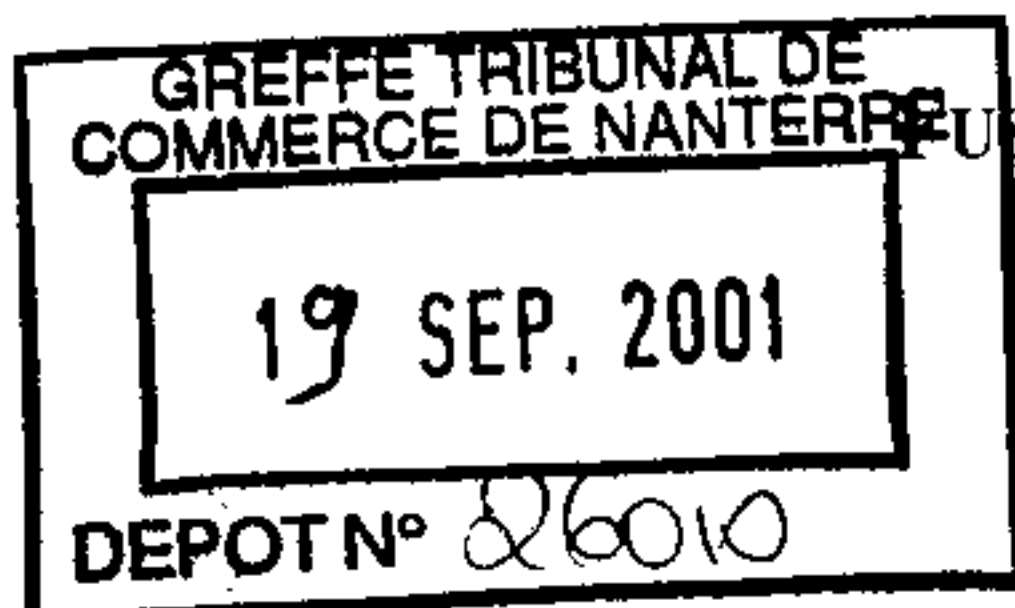




GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DE

LA SOCIETE ALL 4

95R 1224

PAR

LA SOCIETE 4D

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

de

Nicolas BENZAQUEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR :

La Société **ALL 4**,
Société à responsabilité limitée,
au capital de 150.000 Francs, divisé en 1.500 parts de 100 Francs,
dont le siège social est situé au 60 rue d'Alsace à Clichy (92110),
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 334 835 857

Ci-après dénommée « la société absorbée »

à

La Société **4D**,
Société Anonyme,
au capital de 31.175.800 Francs, divisé en 311.758 actions de 100 Francs,
dont le siège social est situé au 60 rue d'Alsace à Clichy (92110),
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 318 918 851

Ci-après dénommée « la société absorbante »

Nicolas BENZAQUEN
Commissaire aux comptes inscrit
Membre de la Compagnie régionale de Paris
14, rue Gaillon
75002 Paris

Monsieur le Président du Conseil d'administration,
Messieurs les Actionnaires de la société :

4D

60, rue d'Alsace
92110 Clichy

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 1^{er} juin 2001 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ALL 4, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-11 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 août 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission, en précisant qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de ma mission.

Le présent rapport qui a pour objet de rendre compte du résultat de mes investigations, comprend trois chapitres :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

CHAPITRE 1

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

La société absorbée, **ALL 4**, est une Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 Francs composé de 1.500 parts de 100 Francs entièrement libérées.

Elle a principalement pour objet :

- le conseil, la recherche, le développement et l'application en électronique et informatique.

La société absorbante, **4D**, est une Société Anonyme au capital de 31.175.800 Francs composé de 311.758 actions de 100 Francs. Les actions de la société 4D ne sont pas cotées.

Elle a principalement pour objet :

- l'assistance et le conseil dans les domaines de la formation et de l'informatique.

1.2. But de l'opération

La société absorbée est intégralement détenue par la société absorbante depuis le 4 septembre 2000, date à laquelle l'acte de cession de parts établi entre les anciens associés de la société ALL 4 (les cédants) et la société 4D (l'acquéreur) a été conclu.

La présente opération s'inscrit donc dans le cadre d'une restructuration strictement interne et a pour but de rapprocher deux entités, les sociétés ALL 4 et 4D par voie de fusion-absorption de la première par la seconde.

L'objectif recherché est la simplification et la rationalisation des structures du Groupe 4D par le rassemblement de ses activités complémentaires et la réduction de ses coûts de gestion.

1.3. Bases de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés à la date du 31 décembre 2000.

Les comptes de la société absorbée, ont été soumis à l'approbation de son associé unique le 29 juin 2001. Les comptes de la société absorbante ont été soumis à l'approbation de ses actionnaires le 15 juin 2001.

Les actifs et passifs apportés sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000 à l'exception du fonds de commerce qui a fait l'objet d'une réévaluation.

1.4. Propriété, jouissance et conditions

La société 4D sera propriétaire de l'intégralité du patrimoine de la société ALL 4 à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société 4D aura la jouissance du patrimoine transmis à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

La société ALL 4 transmettra à la société 4D tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

Aussi, la société absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

Sur le plan fiscal, les représentants des sociétés 4D et ALL 4 obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports.

En matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société stipulent qu'ils entendent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. En matière de droits d'enregistrement, la présente opération est soumise au droit fixe prévu par la Loi.

2. DESCRIPTION DES APPORTS

2.1. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

Aux termes du projet de traité de fusion signé par les représentants des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge de la société ALL 4 apparaissent ainsi :

Nature des biens apportés	Montants en Francs
Fonds de commerce	961 333
Autres Immobilisations incorporelles	3.048
Installations techniques, matériel et outillage	5 733
Autres créances	12.332
Disponibilités	27.555
Total de l'actif apporté	1.010.000
Provisions pour risques	10 000
Total du passif pris en charge	10.000

2.2. Evaluation des apports

Comme indiqué au chapitre 1.3., les biens apportés sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000, à l'exception du fonds de commerce.

En effet, le fonds de commerce est ici évalué par différence entre le coût d'acquisition des titres ALL 4 à l'actif du bilan de la société 4D (soit 1.000.000 Francs) et l'actif net comptable non corrigé de la société ALL 4 au 31 décembre 2000 (soit 38.667 Francs). Le fonds de commerce se trouve ainsi évalué à 961.333 Francs.

Dans le cadre de cette fusion, les parties ont donc considéré que la valorisation de la société absorbée servant de base à l'opération devait être identique à celle ayant donné lieu au rachat des titres ALL 4 par la société absorbante, rachat effectué par acte de cession de parts sociales du 4 septembre 2000.

En conséquence de ce qui précède, l'actif est donc évalué à 1.010.000 Francs. Le passif étant lui estimé à 10.000 Francs, il en résulte que l'actif net apporté par la société absorbée s'élèverait à **1.000.000 Francs**.

2.3. Rémunération des apports

Par ailleurs, la société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société absorbée, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Aussi, la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de son capital social.

En contrepartie de l'apport net évalué à 1.000.000 Francs, la société absorbante procédera à l'annulation des titres de participation de la société absorbée détenue par elle.

Ces titres figurant au bilan de la société 4D pour une valeur globale de 1.000.000 Francs, leur annulation ne donnera lieu à aucun boni ni mali de fusion

CHAPITRE 2

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai accompli les diligences que j'ai estimé nécessaires en vue d'apprécier la valeur des apports. Mes diligences m'ont ainsi permis de vérifier la réalité et la valeur des actifs apportés et de contrôler l'exhaustivité des passifs transmis par la société ALL 4 à la société 4D à la date du 31 décembre 2000.

J'ai, en particulier, réalisé les travaux suivants :

- J'ai rencontré la Direction financière et le conseil du Groupe 4D pour obtenir des informations qui me paraissaient utiles sur l'activité des sociétés absorbante et absorbée ainsi que sur les modalités de l'opération. A cette occasion, je me suis fait communiquer tous éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'acte de cession de parts sociales du 4 septembre 2000 par lequel 4D est devenu associé unique de ALL 4. Cet acte indique que la société ALL 4 est propriétaire d'un logiciel qui intéresse tout particulièrement la société 4D, ce logiciel est édité sous la marque YAPEE.

L'ensemble des informations que j'ai pu recueillir au cours de ces entretiens m'amène à constater que la valeur du fonds de commerce de la société ALL 4 repose essentiellement sur la capacité de ce logiciel à générer des profits futurs et non sur les résultats dégagés au cours des exercices passés.

- J'ai donc assisté à une démonstration technique du logiciel YAPEE afin de m'assurer de son existence et de son fonctionnement.
- J'ai examiné la cohérence des projections de chiffre d'affaires et de marges attendus de la commercialisation du logiciel YAPEE sur les trois prochaines années.
- Je me suis assuré de la présence effective et de l'engagement de maintien au sein de la future structure fusionnée de Monsieur Alban LIGER, ancien associé de ALL 4 et auteur du logiciel YAPEE.

- Sur la base d'un arrêté comptable au 30 juin 2001, j'ai vérifié que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne remettaient pas en cause la valeur des apports.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les dirigeants de la société 4D ont préféré, par souci de simplification, effectuer l'apport sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2000 à l'exception du fonds de commerce.

Aussi, les travaux effectués me conduisent à formuler l'observation suivante relative à l'évaluation du fonds de commerce :

Le prix convenu au moment du rachat des titres ALL 4 par la société 4D résulte davantage d'une négociation entre les parties que d'une méthode de valorisation basée sur les comptes de la société ALL 4. La valorisation du fonds de commerce est totalement cohérente avec ce prix, et à ce titre, ne me paraît donc pas susceptible d'être remise en cause.

Compte tenu des diligences effectuées et décrites précédemment, je n'ai pas d'autres remarques à formuler sur la valeur des apports.

CHAPITRE 3

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 1.000.000 Francs n'est pas surévaluée.

La société absorbante détenant l'intégralité des titres qui composent le capital social de la société absorbée, l'opération envisagée ne donnera pas lieu à une augmentation de capital au sein de la société 4D.

Fait à Paris, le 10 septembre 2001



Nicolas BENZAQUEN

Commissaire aux apports